



## **PROJET**

### Convention pour l'attribution d'une subvention à l'association Ciné Forum d'Albi au titre de l'année 2021

#### Références :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10.
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Albi, représentée par madame Marie-Pierre Boucabeille, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 27 septembre 2021,

désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

et

L'association Ciné Forum d'Albi, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°W810004867, représentée par Monsieur Claude Martin, en sa qualité de président, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 15 novembre 1995,

désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

*L'association Ciné Forum d'Albi favorise la rencontre et le débat entre des professionnels de l'audiovisuel (télévision, cinéma, ...) et le public.*

*La Ville soutient les actions de cette association qui éveille l'esprit critique du spectateur et du jeune public sur le territoire albigeois. À ce titre, elle a d'ores et déjà versé à l'association une subvention de fonctionnement de 2 500 € en début d'année 2021.*

*La présente convention a pour objet le versement d'une subvention supplémentaire de 18 000 € au titre du soutien qu'elle souhaite apporter à l'organisation du festival «Les Œillades».*

*Avec ce versement, le montant total de la subvention attribuée par la ville à l'association Ciné forum d'Albi au titre de l'année 2021 s'élève ainsi à **20 500 €**.*

*Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que «l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un certain seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».*

*Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. La ville a, de son côté, fait le choix de fixer à 16 000 € ce seuil.*

*Compte tenu du montant total de la subvention versée, la ville et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

## **Article 1 : Montant et objet de la subvention**

Une subvention de 18 000 € est octroyée à l'association Ciné Forum pour l'organisation de la 25<sup>ème</sup> édition du festival «Les Œillades» qui aura lieu du 16 au 21 novembre 2021.

La programmation proposée par l'association Ciné Forum d'Albi se veut riche et éclectique avec plus de 60 films projetés, 3 cinémas partenaires à Albi (Lapérouse, salle Arcé, les Cordeliers) et plus de 40 invités (réalisateurs, acteurs, professionnels). D'autres projections ont lieu sur le territoire du Tarn (Pampelonne, Saint-Paul Cap de Joux, Montredon Labessonié, le Garric et Puylaurens).

Le programme de cette 25<sup>ème</sup> édition s'articule autour de longs et courts métrages en compétition, de films présentés en avant-première mais aussi de nombreuses actions de médiation avec les écoles d'Albi (création d'un film avec des classes de primaire, analyse filmique, etc.) et à destination du grand public (débats, échanges)

## **Article 2 : Modalités de versement de l'aide financière**

Le versement de la subvention prévue à l'article 1 sera effectué en deux fois :

- 80% après transmission de la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention,

- 20% après réalisation du projet, sous réserve de présentation des justificatifs et d'un bilan permettant d'apprécier la réalisation en terme quantitatifs et qualitatifs, conformément au prévisionnel annoncé.

### **Article 3 : Engagements de l'association**

#### Communication :

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous les documents de communication (supports papier, réseaux sociaux, site internet, conférence de presse...) et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

#### Évaluation :

L'Association est tenue de présenter un bilan de la mise en œuvre du festival, assorti d'indicateurs de fréquentation et d'indicateurs qualitatifs permettant à la collectivité d'évaluer le bon usage de la subvention attribuée.

#### Comptes financiers

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur ainsi que le soutien en valorisation.

Elle s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022.

#### Application du protocole sanitaire

L'association s'engage à veiller à la bonne application et au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement.

### **Article 4 : Difficultés ou litiges**

#### **Non réalisation de l'objet de la subvention**

En cas de non réalisation ou de de réalisation partielle des engagements précisés à l'article 3 et de l'objet de la subvention précisé à l'article 1, la collectivité demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

#### **Cession de la subvention**

La subvention est attribuée à l'association en considération de la demande qu'elle a formulée. Elle ne pourra être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

#### **Résiliation**

En cas de non-respect des présentes par l'association et notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Ville d'Albi se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le.....

En 3 exemplaires

**Pour la Ville d'Albi**

Marie-Pierre Boucabeille  
Adjointe au maire déléguée à la culture

**Pour l'Association**

Claude Martin  
Président